



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de construction/réhabilitation des services de soins médicaux et de réadaptation  
du centre Saint-Exupéry situé sur la commune de Vendin-le-Vieil (62)**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2024-8126 déposé complet le 13 septembre 2024 par UGECAM Hauts-de-France relatif au projet de construction/réhabilitation des services de soins médicaux et de réadaptation du centre Saint-Exupéry situé sur la commune de Vendin-le-Vieil, dans le département du Pas-de-Calais. ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 octobre 2024 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. le projet, qui consiste en la construction de 2 extensions, d'une surface d'environ 2000m<sup>2</sup>, pour accueillir l'hébergement des soins médicaux et de réadaptation, et en la réhabilitation de plateaux techniques, de deux services pour accueillir les bureaux administratifs et bureaux de consultations, d'une surface globale d'environ 1800m<sup>2</sup>, fait l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ;
2. le projet est localisé au sein de l'emprise d'un établissement sanitaire, sur un site artificialisé, en dehors de tout zonage de protection environnementale et de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;
3. le projet ne prévoit pas d'artificialisation supplémentaire ni de défrichement ;

4. le site du projet se localise dans le périmètre d'une zone couverte par un PPI (Plan particulier d'intervention), des procédures ont été mises en place avec le service départemental de l'incendie et de sécurité pour que l'intervention des secours se fasse au plus vite ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de construction/réhabilitation des services de soins médicaux et de réadaptation du centre Saint-Exupéry situé sur la commune de Vendin-le-Vieil (62) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 21 octobre 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du  
logement,  
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS